



Arrêté n° 22/60

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz arrête le règlement du cimetière :

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

Le présent arrêté annule et remplace tout règlement antérieur.

SOMMAIRE

I – Dispositions générales

Article 1 : Droit à la sépulture

Article 2 : Affectation des terrains

II – Police du cimetière

Article 3 : Heures d'ouverture et de fermeture

Article 4 : Règles d'usage

III – Règles de fonctionnement du service municipal des décès et des cimetières

Article 5 : Organisation du service

Article 6 : Prescriptions applicables au personnel des cimetières

Article 7 : Registre des réclamations

IV – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 8 : Dispositions générales

Article 9 : Gestion des terrains communs

V – Dispositions applicables aux inhumations en concessions de terrain

Article 10 : Acquisition d'une concession

Article 11 : Catégorie de concession

Article 12 : Superficie des concessions

Article 13 : Droit et obligation du concessionnaire

Article 14 : Renouvellement

Article 15 : Entretien des concessions

VI – Règles applicables à l'espace cinéraire et du jardin du souvenir

Article 16 : Destination des cendres

Article 17 : Acquisition d'une concession

Article 18 : Gestion et réglementation

Article 19 : Exhumation d'urnes

Article 20 : Jardin du souvenir

VII – Travaux – Inhumations

Article 21 : Travaux relatifs aux inhumations

Article 22 : Demande de travaux

Article 23 : Surveillance des travaux

Article 24 : Accès des entreprises au cimetière

Article 25 : Caveaux

Article 26 : Nature des matériaux

Article 27 : Signalisation

Article 28 : Prescriptions diverses

Article 29 : Responsabilité

Article 30 : Inscriptions-gravures

Article 31 : Plantations

IX – Exhumation et transferts

Article 32 : Demande d'exhumation

Article 33 : Déroulement des opérations d'exhumation

Article 34 : Mesures d'hygiène

Article 35 : Transport des corps

Article 36 : Réunion de corps

Article 37 : Ossuaire

X – Dispositions relatives à l'exécution et l'application du règlement municipal du cimetière

Article 38 : Police du cimetière

Article 39 : Exécution

1 – Dispositions générales

Article 1 : Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est de droit pour :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant une sépulture de famille dans la commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Les types de terrain affectés aux inhumations sont :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ; leur mise en disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ;
- Les cases de columbarium destinés à l'inhumation d'une urne cinéraire ;
- Le jardin du souvenir.

2 – Usages du cimetière

Article 3 : Heures d'ouverture et de fermeture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, à savoir :

- Du 1^{er} avril au 27 octobre : de 7H30 à 20H00
- Du 28 octobre au 2 novembre : de 8H00 à 19H00
- Du 3 novembre au 31 mars : de 8H00 à 17H30

L'accès des entreprises, pour y mener des travaux de quelque nature que ce soit, sera autorisé sur les plages horaires susmentionnées.

Toute intervention des entreprises sera également interdite aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Pour les fêtes de la Toussaint du 28 octobre au 2 novembre,
- Lors de cérémonies ou manifestations officielles, sauf cas particuliers autorisés par l'administration.

Article 4 : Règles d'usage

Une tenue correcte et un comportement décent, en accord avec le lieu, sont exigés des personnes qui pénètrent dans le cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides.

Chaque intervenant professionnel veillera au respect des lieux et à ce que son personnel adopte une tenue décente. Ainsi pourront se voir interdire au cimetière, les ouvriers qui ne respecteraient pas une tenue vestimentaire décente (short, torse nu ne sont en aucun cas tolérés).

Sont interdits :

- L'usage de tout appareil diffusant musique ou paroles,
- Toute nourriture et repas pris au sein du cimetière. Seules les bouteilles d'eau sont tolérées,
- Le dépôt de vêtements, de matériel divers sur les sépultures. Des poursuites pour profanation de sépulture pourront être engagées.

L'entrée du cimetière est interdite à tous véhicules à l'exception des véhicules communaux, des véhicules utilitaires nécessaires aux entreprises, des fourgons funéraires, aux véhicules nécessaires au déplacement des personnes handicapées.

Tout véhicule doit impérativement rouler à la vitesse de l'homme au pas, soit 5 km/h maximum.

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs et grilles de clôture du cimetière,
- De monter sur les arbres et sur les tombes,
- D'apposer des affiches ou inscriptions sur les murs du cimetière ou sur les tombes,
- De couper ou d'arracher des fleurs ou autres plantations,
- De déposer des ordures ou déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet,
- De dérober des objets ornementaux, des fleurs ou de plantes concourant à la décoration des tombes.

Tous les papiers, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les corbeilles ou bacs réservés à cet usage.

Une signalétique adaptée permet aux usagers d'identifier les bacs et de trier facilement les déchets. Les points déchets aménagés au sein du cimetière avec des composteurs dans lesquels seront déposés les déchets organiques (les fleurs et plantes fanées et les feuilles mortes) et des bacs ordures ménagères où seront jetés les déchets non valorisables (fleurs et plantes artificielles, films et pots en plastique, mousse, rubans ainsi que les pots en terre).

Un point d'eau est à disposition des usagers du cimetière. Le remplissage de récipients destinés à quitter le cimetière est interdit. De plus, les récipients qui servent à arroser les plantations dans le cimetière doivent être remontés par leur propriétaire et ne doivent en aucun cas rester sur place.

3 – Règles de fonctionnement du service municipal des décès et des cimetières

Article 5 : Organisation du service

Le personnel administratif à la mairie est tenu de renseigner le public, reçoit les demandes des concessionnaires et des entreprises mandatées par eux. Toutes les interventions dans le cimetière doivent être signalées et autorisées par le service accueil/population de la mairie.

Le personnel technique exerce des travaux courants d'entretien, de surveillance en règle générale, mais dispose également d'un droit de regard sur les mises en œuvre des travaux contractés par les concessionnaires et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Article 6 : Prescriptions applicables au personnel des cimetières

Les agents municipaux peuvent renseigner le public s'ils sont compétents en la matière ou orienter vers les services administratifs de la mairie.

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De participer ou de s'immiscer directement ou indirectement avec les entreprises à des travaux de restauration ou de construction de monuments funéraires ;
- De s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non ;
- De solliciter auprès des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire qui pourrait être susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Article 7 : Réclamations

Un registre spécial, destiné à recevoir les éventuelles réclamations et observations, est tenu à la disposition du public à la mairie.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent faire part des problèmes rencontrés concernant tant le personnel municipal que les services des pompes funèbres extérieures, ou encore relatifs à des désordres de tout ordre constatés soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière par courrier adressé à la mairie au 108, rue du Général DIOU – 57070 SAINT-JULIEN-LES-Metz ou par courriel adressé à contact@saintjulienlesmetz.fr.

Une réponse sera apportée à toute doléance sous réserve que son auteur se soit fait connaître. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

4 – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 8 : Dispositions générales

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Les personnes décédées dans la commune, dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts dans le cimetière aux frais de la commune.

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Article 9 : Gestion des terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A la demande du maire, les familles enlèvent les monuments et objets funéraires érigés et dispersés sur la sépulture en terrain commun. A défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou incinérés.

5 – Dispositions applications aux inhumations en concessions de terrain

Article 10 : Acquisition d'une concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le montant par m² est fixé par délibération du conseil municipal ou par décision du maire.

Les concessions sont attribuées suivant les emplacements désignés par le maire conformément au plan déposé en mairie. Les concessions peuvent être concédées d'avance sur demande écrite au maire.

Article 11 : Catégorie de concession

Les concessions sont divisées en deux catégories, à savoir :

- Les concessions trentenaires,
- Les concessions cinquantenaires (uniquement pour les renouvellements).

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ; Dans ce type de concession, en plus du concessionnaire peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants ou descendants ou des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.
- Une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 12 : Superficie des concessions

Chaque tombe simple aura une longueur de 2,20 m et une largeur de 1,20 m soit une superficie de 2,64 m² ;

Chaque tombe double aura une longueur de 2,20 m et une largeur de 2,40 m soit une superficie de 5,28 m² ;

Article 13 : Droit et obligation du concessionnaire

Le contrat de concession ne saurait être considéré comme un acte de vente établissant un quelconque droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage dans un laps de temps prédéfini, avec affectation spéciale et nominative.

Ainsi le concessionnaire sera obligatoirement une personne physique, au sens juridique du terme et sera l'unique titulaire du droit de concession.

Par ailleurs, la concession ne pourra être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Article 14 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées au prix en vigueur au moment du renouvellement.

Au terme de la période de concession et à défaut de renouvellement de celle-ci dans un délai de deux ans suivant son échéance, la concession est reprise par la commune. Le maire n'est pas obligé ni de prendre un arrêté de reprise ni d'adresser à ce sujet un courrier de notification aux familles, ni enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Trois mois avant l'expiration du délai prévu, alors qu'aucun renouvellement de la concession n'est intervenu, les familles sont invitées par lettre et par affichage à enlever tous les objets se trouvant sur les tombes.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Article 15 : Entretien des concessions

Les détenteurs de concessions ainsi que les ayants-droit, sont tenus d'entretenir en bon état, les monuments érigés sur le terrain concédé par la commune, ainsi que les enclos et insignes funéraires.

Ils devront également formuler préalablement tout projet de travaux auprès des services de la mairie.

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages faits aux allées, plates-bandes, monuments, etc... En cas de négligence dans l'entretien des monuments, clôtures ou objets funéraires, les concessionnaires ou ayants-droit seront mis en demeure de les remettre en bon état dans le délai de trois mois (ce délai sera porté à six mois en cas de dégradations suite à une tempête ou d'actes de vandalismes et indépendamment des éventuelles actions menées en justice, par le concessionnaire, pour indemnisation).

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent également être mis en demeure d'effectuer les travaux d'entretien ou de réparation qu'exigent la sécurité, la salubrité publique et la propreté générale du cimetière.

Cet avertissement sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire ou à un représentant de la famille. Si ceux-ci restent introuvables, la remise personnelle sera remplacée par un avis public du Maire, qui sera affiché en mairie et sur la concession.

Si les travaux nécessaires ne pas exécutés dans les délais, la commune fera exécuter les travaux aux frais des concessionnaires.

+Si les concessions ne sont plus entretenues, le maire fait constater l'état d'abandon suivant la procédure fixée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en vue de la reprise de ces tombes par la commune.

6 – Règles applications à l'espace cinéraire et du jardin du souvenir

Article 16 : Destination des cendres

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Toutefois, si une famille souhaite faire procéder au scellement d'une urne funéraire sur le monument de sa concession ou l'inhumer dans sa concession, elle devra en faire la demande par écrit à l'administration municipale. Les modalités lui seront précisées par retour du courrier et dans tous les cas feront l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie.

Article 17 : Acquisition d'une concession

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance sur demande écrite adressée au maire.

Les cases de columbarium sont attribuées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain et selon les tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal ou par décision du maire. Les conditions de renouvellement de concession ou de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans le délai de 1 an et 1 jour après le délai légal de deux ans, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'une deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Article 18 : Gestion et règlementation

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes. Les cases sont fermées par une plaque, qui, par mesure de sécurité, sera scellée.

L'ouverture et la fermeture des cases des columbariums seront réalisées par les entreprises de marbrerie ou de pompes funèbres après l'accord préalable de l'administration municipale.

Les plaques devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en mairie. Il y sera gravé les nom et prénom usuels de la personne incinérée ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès. Les inscriptions sont à effectuer préalablement au dépôt de l'urne par un marbrier choisi par la famille. Les frais de gravure sont à la charge du demandeur.

La demande de pose de décorations telles que photographies, vases, porte-fleurs doit être soumise par demande écrite au maire. Toute décoration, telle que plaque et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles et strictement interdite. Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est autorisé le jour de l'inhumation.

Article 19 : Exhumation d'urnes

Les urnes ne peuvent être exhumées ni même être descellées d'une pierre tombale, sans autorisation spéciale de l'administration communale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit pour dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune.

Les exhumations d'urnes cinéraires sont autorisées toute l'année, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière. Elles sont soumises aux dispositions des articles R 2213-40 à 42 du CGCT.

Article 20 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

Celui-ci est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation du maire.

Cette dispersion sera notifiée sur le registre adéquat.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est autorisée dans la commune sous peine de poursuite de droit.

L'identification des personnes dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir peut se faire par la gravure des noms et prénoms du défunt et éventuellement ses dates de naissance et de décès sur une plaque fixée sur le mur d'enceinte mis à la disposition par la commune. La gravure devra respecter une police de caractère et un format déterminés par l'administration municipale. Cette gravure sera à la charge du concessionnaire, en lien avec le prestataire spécialisé choisi par la famille du défunt.

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les dalles qui entourent le jardin du souvenir, à l'exception de la dépose de fleurs qui seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Un registre, sur lequel figurent les noms et prénoms usuels, les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été rependues, est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

7 – Travaux – Inhumations

Article 21 : Travaux relatifs aux inhumations

Les familles ont le libre choix de l'entreprise spécialisée chargée :

- De l'organisation des obsèques,
- De l'ouverture et de la fermeture des caveaux,
- De la réalisation des caveaux et du monument.

Article 22 : Demande de travaux

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire délivrée à la mairie. Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que les jour et heure de l'inhumation.

Les concessionnaires devront également formuler, par écrit, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise habilitée, une demande de travaux pour toute intervention (construction de caveaux, pose ou dépose de monument, travail de gravure, nettoyage, entretien, etc...) auprès des services de la mairie, au moins une semaine avant le démarrage des travaux, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et notamment lors d'un décès.

Afin de déposer les cercueils dans les concessions, les terrains devront être ouverts par le dessus.

Il est interdit d'ouvrir par les allées bitumées ou par les allées cailloutées.

Dans les cas exceptionnels où il serait impossible de procéder de la sorte, l'entreprise mandatée par le concessionnaire devra présenter une demande de dérogation écrite et motivée. L'administration municipale déterminera la manière de pratiquer pour l'inhumation en question.

Les concessionnaires et les entreprises demeurent responsables de tous dommages physique ou matériels résultants des travaux. La commune ne pourra en particulier être tenue responsable des dommages de toute nature, causés au personnel municipal, au personnel des entreprises ou à des tiers, ni à ceux occasionnés aux allées ou aux concessions voisines.

Article 23 : Surveillance des travaux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après toute intervention.

Les services municipaux veilleront au respect des emprises du terrain concédé et des prescriptions relatives à l'alignement ainsi qu'au respect des mesures destinées à préserver les concessions voisines.

Dans tous les cas les concessionnaires et les entrepreneurs devront se conformer aux directives ou injonctions qui leur seront données par les agents municipaux. Dans le cas contraire et notamment en ce qui concerne le non-respect des normes ou de la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les agents communaux ou les policiers municipaux contrôleront les travaux. Tout contrevenant s'expose à des poursuites.

Article 24 : Accès des entreprises au cimetière

L'accès des véhicules d'entreprise devant effectuer des travaux dans le cimetière ne peut être admis qu'après déclaration en mairie et autorisation délivrée par le maire.

Seuls les véhicules des entreprises d'un tonnage inférieur à 5 T sont autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Avant d'effectuer des travaux, il y a lieu de demander l'ouverture des portes en mairie. Les entreprises prendront toutes leurs dispositions pour respecter autant que faire se peut, la date prévisionnelle de début des travaux, sous peine d'être dans l'impossibilité d'accéder au cimetière.

Les travaux liés aux sépultures sont autorisés les jours ouvrables à l'exclusion de la période du 28 octobre au 2 novembre.

Article 25 : Caveaux

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol et les murs auront une épaisseur minimale de 15 cm sur toute la hauteur, sauf cas particuliers.

La voûte des caveaux pourra être soit engazonnée, soit ornée d'une stèle ou encore d'une pierre tombale.

Article 26 : Nature des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux nobles, tels que pierre naturelle, marbre, granit ou éventuellement béton moulé, mais dans tous les cas en matériaux inaltérables.

Article 27 : Signalisation

Les fouilles sur les terrains concédés devront toujours être entourées de barrières ou au moins d'un ruban de signalisation parfaitement visible.

Toute excavation abandonnée, en cours de journée et non comblée, sera soigneusement recouverte de matériaux résistants, afin de prévenir tout accident.

Article 28 : Prescriptions diverses

Aucun dépôt de terre, matériaux divers, même momentanés, ne saurait être toléré sur les tombes voisines et les entrepreneurs prendront toutes leurs dispositions pour ne pas salir les sépultures pendant l'exécution des travaux.

Il sera interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever toute décoration ou signes funéraires des sépultures voisines, sans l'agrément des familles concernées.

Les matériaux mis en œuvre, ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et devront être sciés, polis ou calibrés dans les ateliers des entreprises.

Les gravats, pierres ou terre provenant des fouilles seront amassés en tas et évacués au fur et à mesure, hors du cimetière, en prenant soin de veiller à ce que les allées et les abords des sépultures voisines soient accessibles à tout moment. **Il est strictement interdit de déplacer l'ensemble des gravats sur le terrain non fermé jouxtant le cimetière.** La terre, à l'exclusion de tout autre matériau, pourra toutefois être partiellement réutilisée pour reboucher les excavations.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre matériel.

Les mortiers, béton et autres agglomérats devront être portés dans des récipients appropriés et le gâchage, s'il est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires dûment protégées (tôles, bacs, auges en plastiques...)

Lorsque la nature des travaux l'imposera, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le personnel municipal dès que la durée d'enlèvement sera supérieure à la journée de travail.

Lors de l'interruption momentanée des travaux, en fin de journée, le matériel lourd telle que mini-pelle, remorque ou autre engin tracté ou auto tracté, pourra être remis à proximité du chantier, mais en aucun cas sur des parties engazonnées ou espaces verts. Il ne devra en aucun cas gêner la circulation des allées, ou encore la déambulation des piétons.

Tous les travaux de quelque nature qu'ils soient devront impérativement cesser lors du passage d'un convoi funéraire et durant tout le temps de l'inhumation si celle-ci s'effectue à proximité immédiate.

Avant enfouissement, l'entrepreneur ne manquera pas de faire constater par le personnel municipal, l'épaisseur des murs des caveaux maçonnés ou coulés (15 cm minimum sur toute la hauteur), le scellement des tampons et dans tous les cas, le parfait état du séchage des matériaux mis en œuvre.

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour remettre les allées dans leur état initial et tout particulièrement les revêtements au sol.

Article 29 : Responsabilité

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur mandaté par le concessionnaire est tenu responsable des incidents, accidents ou détériorations de quelque nature qu'ils soient et qui pourraient survenir, tant pour les travaux sur la concession concernée, que pour les monuments voisins, allées ou environnement.

L'entrepreneur devra être assuré et ne faire intervenir que du personnel réglementairement habilité.

Article 30 : Inscriptions-gravures

Ne sont admises de plein droit, sur les monuments ou stèles que les gravures correspondantes aux noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'aval de l'autorité territoriale. Elle devra être demandée à la mairie par écrit.

En cas de texte rédigé en langue étrangère, la demande devra obligatoirement être accompagnée d'une traduction agréée.

Article 31 : Plantations

Toute plantation en bac servant à l'ornementation des tombes ne devra pas dépasser 80 cm de hauteur et respecter les limites du terrain concédé.

Dans le cas de plantation en plein terre, la variété de l'arbuste choisi devra être soumise à la mairie, pour avis, afin d'éviter toute croissance intempestive des racines, susceptible de provoquer des naissances en sous-sol, tant pour la concession concernée que pour celles que la jouxtent.

8 – Exhumation et transferts

Article 32 : Demande d'exhumation

L'exhumation doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles R 2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune exhumation ou réinhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite du Maire, ou sur ordonnance du Procureur de la République.

L'exhumation pourra toujours être refusée pour des motifs majeurs, dus au respect du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique, ou simplement décalée à la discrétion de la commune, si les conditions climatiques sont impropres à cette opération.

Aucune exhumation ne sera tolérée à l'occasion des fêtes de la Toussaint, soit du 20 octobre au 2 novembre, sauf en vue de la réunion de corps pour une inhumation.

Par ailleurs, aucune exhumation ne pourra être effectuée pendant une durée d'un an à compter de la date du décès, lorsque la personne concernée était atteinte d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministère de la Santé.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation municipale ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 33 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations et transferts s'effectueront du lundi au vendredi, avant 9 heures, dans les conditions prévues par les articles R 2213-40 à 42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, lorsqu'une ou plusieurs exhumations sont requises en vue d'un transfert dans une autre commune, pouvant engendrer de ce fait une rétrocession de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront être entreprises que lorsque le monument funéraire et la stèle, le cas échéant, auront été déposés et évacués par une entreprise habilitée et mandatée par le requérant.

Article 34 : Mesures d'hygiène

Pour des motifs de salubrité et d'hygiène, les autorisations d'exhumer ne pourront être délivrées que pendant la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril.

Les employés des services extérieurs de pompes funèbres chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens de protection prévus par la législation funéraire (vêtements, masques, gants, produits désinfectants, etc...) pour mener à bien ces opérations dans des conditions d'hygiène optimums.

Les cercueils, avant d'être manipulés, seront préalablement arrosés avec des solutions désinfectantes, et il en sera de même ensuite pour tous les outils ayant servis à ces tâches.

Aucun personnel ne sera autorisé à déambuler dans les allées revêtu de sa combinaison de travail.

Tout manquement aux règles de salubrité et d'hygiène sera susceptible d'être rapporté aux organismes compétents.

Article 35 : Transport des corps

La demande d'exhumation et de transport de corps exhumé le cas échéant hors de la commune, est adressée au maire et doit indiquer d'une façon précise : Les nom et domicile du demandeur ; Les nom, prénoms, âge de la personne décédée ; La date et le lieu du décès ; La date du transport ; La nature du cercueil ; La commune et le département où le corps doit être transporté.

Le transport des corps exhumés dans l'enceinte même du cimetière sera effectué dans le plus profond respect avec les moyens adéquats. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et uniquement avec l'aval de l'administration municipale. Si celui-ci est trouvé détérioré, le corps sera replacé dans un nouveau cercueil, voire dans un reliquaire.

L'exhumation d'un corps en terrain commun ne sera autorisée que dans le cas d'une réinhumation dans une concession, ou dans une autre commune, ou encore en vue d'une crémation.

Article 36 : Réunion de corps

La réunion de corps (ou la réduction de corps) dans les caveaux ne sera réalisée qu'après autorisation écrite du maire (autorisation d'exhumation) et sur demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial, n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit jamais touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux sera effectuée dans les conditions et formes définies aux articles 32 et 33 relatifs aux exhumations.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 10 ans voire 15 ans en cas de soins de conservation après

l'inhumation, et à la condition qu'ils puissent être réduits, sauf si la famille a décidé la crémation.

Article 37 : Ossuaire

En cas d'exhumation pour le compte de la commune, les ossements retirés de la tombe sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire situé dans le cimetière.

Lors de l'échéance des cases en terrain commun et des reprises de concession, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans les ossuaires destinés à cet usage, ou incinérés sauf dispositions contraires.

Les corps réduits sont mis en reliquaires identifiables et les opérations consignées sur les registres.

Dans le cas de concessions abandonnées, l'administration municipale se réservera l'opportunité de réunir dans un même reliquaire ou cercueil, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession afin de les déposer dans l'ossuaire du cimetière, sauf en cas de prescription contraire dûment stipulée au titre initial, ou fera procéder à leur crémation.

Les cendres exhumées lors de reprise de concessions cinéraires ou de terrains communs, seront dispersées au jardin du souvenir.

9 – Dispositions relatives à l'exécution et l'application du règlement municipal du cimetière

Article 38 : Police du cimetière

Les agents municipaux et les policiers municipaux doivent veiller à l'application de toute la législation et la réglementation concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur les registres prévus à cet effet.

Tout incident, de quelque sorte qu'il soit, doit être rapporté à l'administration municipale dans les délais les plus courts.

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 39 : Exécution

Le règlement antérieur est abrogé.

La Directrice Générale des Services de la commune et la Police municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de veiller à l'application du présent arrêté dont des extraits

seront affichés aux portes du cimetière et dont l'ensemble est tenu à la disposition des administrés en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des polices urbaines de la Moselle, Hôtel de Police à Metz

Fait à Saint-Julien-lès-Metz le 26 avril 2022

Le Maire, Franck OSSWALD

